



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Nordion (Canada) Inc.

Objet Demande de transfert du permis d'exploitation
de Nordion (Canada) Inc.

Date
d'audience 7 août 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Nordion (Canada) Inc.

Adresse : 447, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 1X8

Objet : Demande de transfert du permis d'exploitation de Nordion (Canada) Inc.

Date de réception de la demande : 11 juin 2014

Date de l'audience : 7 août 2014

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédacteur du procès-verbal : M. Hornof

Permis : Transféré

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 POINTS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. Nordion (Canada) Inc. a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹, en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), une demande visant le transfert de son permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB (NSPFOL) pour son installation située à Kanata, en banlieue d'Ottawa (Ontario). Le permis actuel, NSPFOL-11A.04/2015, vient à échéance le 31 octobre 2015.
2. À la suite de l'acquisition de Nordion par STHI Holding Corp. (Sterigenics), Nordion se verra attribuer un nouveau numéro de société sous le même nom, Nordion (Canada) Inc. Nordion demande donc à la Commission de transférer son permis NSPFOL actuel à cette nouvelle image de marque.
3. L'installation de Nordion est adjacente à des terrains industriels et des propriétés résidentielles à Kanata, en banlieue d'Ottawa (Ontario). Le site comprend plusieurs piscines de stockage, cellules chaudes et laboratoires de stockage et de traitement de substances nucléaires à des fins d'utilisations médicales et industrielles.

Point étudié

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) si Nordion est compétente pour exercer les activités visées par le permis transféré
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Nordion prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 7 août 2014 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires de Nordion (CMD 14-H111.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H111).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

2.0 DÉCISION

6. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, la Commission est d'avis que Nordion satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 24 de la LSRN, transfère le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB, NSPFOL-11A.04/2015, délivré à Nordion (Canada) Inc. (numéro de société 396383-7) pour son installation de traitement de substances nucléaires située à Kanata, en banlieue d'Ottawa (Ontario), à la nouvelle image de marque de la société, soit Nordion (Canada) Inc. (891613-6). Le permis transféré, NSPFOL-11A.05/2015, est valide jusqu'au 31 octobre 2015.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 14-H111.

3.0 POINTS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Le personnel de la CCSN a souligné que les paragraphes 24(2) et 24(4), récemment modifiés, permettent maintenant le transfert d'un permis existant dans le contexte de réorganisations administratives et de réorganisations d'entreprises.
9. Le personnel de la CCSN a confirmé que les changements apportés à la structure organisationnelle de Nordion n'auront aucune incidence sur la structure opérationnelle et la structure de gestion. Nordion a confirmé que ses obligations à l'égard de la Commission demeurent les mêmes et qu'aucun changement ne sera apporté à la garantie financière ou aux renseignements à l'appui du permis d'exploitation actuel. Tous les employés, les propriétés, les installations et les substances nucléaires nécessaires pour les activités autorisées demeureront la responsabilité de Nordion (Canada) Inc.
10. Le personnel de la CCSN a évalué la demande de transfert de permis et a déterminé qu'elle est de nature administrative.
11. Le personnel de la CCSN a conclu qu'étant donné la nature administrative de la demande, le transfert de permis proposé n'entraînera pas d'effets négatifs sur l'environnement.

4.0 CONCLUSION

12. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires de Nordion et du personnel de la CCSN. Elle estime que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'effet négatif sur la sûreté des activités de l'installation de traitement de substances nucléaires de Nordion.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

07 AOÛT 2014

Date